



**Décision n° CODEP-OLS-2020-041594 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 août 2020 d'octroi d'un aménagement aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires 2 EAS 001 RF, 2 EAS N01 TY, 2 EAS N03 TY, 2 EAS N04 TY, 2 EAS N05 TY, 2 EAS N06 TY et 2 RIS N02 TY de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux (INB n° 100)**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 8 mars 1978 autorisant EDF à créer deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu la demande d'octroi d'un sursis à la requalification périodique des équipements sous pression nucléaires (ESPN) 2 EAS 001 RF, 2 EAS N01 TY, 2 EAS N03 TY, et à l'inspection périodique des ESPN 2 EAS N04 TY, 2 EAS N05 TY, 2 EAS N06 TY et 2 RIS N02 TY, transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par courrier D5160-SAF/VP-CD 4407923 du 24 avril 2020, complétée des courriers électroniques des 11 mai et 12 juin 2020, en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité des équipements ;

Considérant que la demande d'aménagement du 24 avril 2020 susvisée consiste à reporter les échéances de requalification périodique ou d'inspection périodique des sept équipements, initialement fixées au 23 janvier 2021, au plus tard au 31 mars 2021 ;

Considérant que l'exploitant motive sa demande par un décalage de ses activités dans le temps du fait de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID19 ;

Considérant que l'exploitant confirme la conformité de la situation administrative, réglementaire et technique des équipements et l'absence d'événement pouvant compromettre leur niveau de sécurité dans le suivi en service des ESPN et des accessoires qui les protègent ;

Considérant, après instruction du dossier de la demande d'octroi susvisée, que la durée du sursis est limitée, que l'exploitant apporte des éléments d'assurance sur le bon état des équipements et qu'il réalisera un contrôle visuel externe de ces équipements avant le 21 janvier 2021 pour s'assurer de l'absence de dégradation,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision s'applique aux équipements ESPN référencés 2 EAS 001 RF, 2 EAS N01 TY, 2 EAS N03 TY, 2 EAS N04 TY, 2 EAS N05 TY, 2 EAS N06 TY et 2 RIS N02 TY implantés au sein de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux (INB n° 100).

**Article 2**

La date limite de réalisation de la prochaine requalification périodique des équipements 2 EAS 001 RF, 2 EAS N01 TY et 2 EAS N03 TY est fixée au 31 mars 2021.

La date limite de réalisation de la prochaine inspection périodique des équipements 2 EAS N04 TY, 2 EAS N05 TY, 2 EAS N06 TY, 2 RIS N02 TY est fixée au 31 mars 2021.

**Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 4**

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 24 août 2020.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le chef de la division d'Orléans,**

**Signé par Alexandre HOULÉ**